



Compagnie Sucrière Marocaine et de Raffinage

Société Anonyme

NOTICE D'INFORMATION

relative au programme de rachat d'actions COSUMAR en vue de favoriser la liquidité du marché de ses titres

Proposé à l'Assemblée Générale Ordinaire prévue le 22 Juin 2026

**Organisme Conseil
RED MED CORPORATE FINANCE**

VISA DE L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la Circulaire de l'AMMC, prise en application des dispositions de l'article 281 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, l'original de la présente notice d'information a été visé par l'AMMC le 05/06/2026 sous la référence n° VI/EM/014/2026.

SOMMAIRE

DÉFINITIONS

ABRÉVIATIONS

AVERTISSEMENT

I. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES

1. Le Président du Conseil d'Administration
2. Le Conseil Financier
3. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financières
4. Société de bourse en charge de l'exécution du programme

II. LE PROGRAMME DE RACHAT

1. Cadre légal et réglementaire
2. Objectifs du programme
3. Caractéristiques du programme
 - 3.1 Titres concernés
 - 3.2 Part maximale du capital à détenir
 - 3.3 Fourchette du prix d'intervention
 - 3.4 Montant maximal à engager
 - 3.5 Durée et calendrier
4. Éléments d'appréciation des caractéristiques du programme
 - 4.1 Fourchette de prix d'intervention
 - 4.2 Principaux indicateurs boursiers
 - 4.3 Séances les plus actives
 - 4.4 Évolution mensuelle du titre COSUMAR
5. Incidence sur la situation financière de COSUMAR
6. Financement du programme
7. Modalités de réalisation du programme
8. Contrat de liquidité
9. Traitement comptable et fiscal

III. ÉVOLUTION DU COURS COSUMAR DEPUIS JANVIER 2025

IV. ANNEXES

- Annexe 1 : Mandat de gestion
- Annexe 2 : Avis de convocation à l'AG
- Annexe 3 : Projet de résolutions relatives au programme de rachat

DÉFINITIONS

Terme	Définition
Action	Titre de propriété représentant une fraction du capital social de la société COSUMAR, inscrit à la cote de la Bourse de Casablanca.
Actions auto-détenues	Actions propres de la société rachetées dans le cadre du programme de rachat et détenues directement ou indirectement par celle-ci.
Assemblée Générale Ordinaire (AGO)	Réunion des actionnaires de la société ayant compétence pour statuer sur les questions relevant de la gestion ordinaire, notamment l'approbation du programme de rachat.
Contrat de liquidité	Convention conclue entre l'émetteur et un mandataire (société de bourse) visant à améliorer la liquidité du titre sur le marché boursier, dans le cadre du programme de rachat.
Conseil d'Administration (CA)	Organe de gouvernance de la société chargé de définir les orientations stratégiques et de proposer le programme de rachat à l'AGO.
Cours moyen pondéré (CMP)	Moyenne des cours de transaction d'un titre, pondérée par les quantités échangées, sur une période déterminée.
Marché Central	Marché réglementé de la Bourse de Casablanca où sont exécutées les transactions sur les valeurs mobilières.
Programme de rachat	Programme par lequel une société anonyme rachète ses propres actions sur le marché boursier, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.
Réserve légale	Fraction des bénéfices obligatoirement mise en réserve en application de la loi, ne pouvant être utilisée pour le rachat d'actions propres.
Société gestionnaire	La Bourse de Casablanca, en sa qualité de gestionnaire du marché boursier.
Spread	Écart entre le prix d'achat et le prix de vente proposés par le mandataire dans le cadre du contrat de liquidité.
Volatilité	Mesure statistique de la dispersion des rendements d'un titre, exprimant le degré de fluctuation de son cours.

ABRÉVIATIONS

Sigle	Dénomination complète
AMMC	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
COSUMAR	Compagnie Sucrière Marocaine et de Raffinage
MAD	Dirham Marocain
KMAD	Milliers de Dirhams Marocains
MMAD	Millions de Dirhams Marocains
Mds	Milliards de Dirhams Marocains
RMCF	Red Med Corporate Finance
RMS	Red Med Securities

AVERTISSEMENT

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation du programme de rachat ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective du programme de rachat envisagé.

I. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES

1. Le Président du Conseil d'Administration

Dénomination sociale	COSUMAR SA
Représentant légal	Hicham BELMRAH
Fonction	Président du Conseil d'Administration
Adresse	8 rue Mouatamid Ibnou Abbad, BP 3098 Roches Noires, Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 67 83 00
Numéro de télécopieur	05 22 24 10 71

Attestation

Objet : Programme de rachat par COSUMAR de ses propres actions

Le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Hicham BELMRAH, atteste qu'au 30 Avril 2026 COSUMAR détient indirectement 181 075 actions, représentant 0,19% de son capital social. La société ne détient pas directement ses propres actions.

Il atteste également que les données de la présente notice d'information, dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux actionnaires pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions proposé et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Hicham BELMRAH

Président du Conseil d'Administration – COSUMAR

2. Le Conseil Financier

Organisme conseil	RED MED CORPORATE FINANCE
Représentant légal	Abdeslam ABABOU
Fonction	Président
Adresse	Bureau 217, Centre d'affaires le Momentum Spaces, Avenue Main Street, Immeuble le Métropolitain, Casablanca Finance City
Numéro de téléphone	05 37 63 20 46
Adresse électronique	a.ababou@redmedcapital.com

Attestation

La présente notice d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient et de leur pertinence au regard du programme de rachat proposé.

Ces diligences ont notamment porté sur :

- Les demandes d'informations et d'éléments de compréhension recueillis auprès de la Direction Générale de COSUMAR ;
- L'analyse des comptes sociaux et consolidés au 31/12/2024 et au 31/12/2025 ;
- L'étude de l'évolution historique du cours en 2024 et 2025 à travers l'analyse de la liquidité, de la volatilité et de l'évolution du titre, ayant permis de fixer les prix maximaux d'achat et de vente tels que présentés dans la présente notice ;
- L'examen des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.
- Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale relatif au programme de rachat.

Par ailleurs, nous attestons qu'il n'existe aucun type de relation financière ou/et commerciale entre Red Med Corporate Finance et COSUMAR hormis le mandat de conseil qui les lie. A ce titre, aucune situation ne peut affecter l'objectivité de l'analyse ou la qualité de la mission pour laquelle Red Med Corporate Finance a été mandatée.

Abdeslam ABABOU

Président – Red Med Corporate Finance

3. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financières

Dénomination sociale	COSUMAR SA
Représentant légal	Jaafar EL AMRANI
Fonction	Directeur Général Adjoint en charge des Finances et du Contrôle de Gestion Groupe
Adresse	8 rue Mouatamid Ibnou Abbad, BP 3098 Roches Noires, Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 67 83 00
Numéro de télécopieur	05 22 24 10 71

4. Société de bourse en charge de l'exécution du programme de rachat

Dénomination sociale	Red Med Securities
Représentant légal	Hamza TAOUDI BENKIRANE
Fonction	Directeur Général
Adresse	410, Boulevard Bourgogne, Racine Extension, Casablanca
Numéro de téléphone	05 22 39 50 00
Adresse électronique	h.benkirane@redmedcapital.com

II. LE PROGRAMME DE RACHAT

1. Cadre légal et réglementaire

Le programme de rachat par COSUMAR de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché de ses titres est régi, notamment, par les dispositions suivantes :

- (i) Les articles 279 et 281 de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée. L'article 279 dispose que les sociétés anonymes dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs sont autorisées à racheter leurs propres actions en vue de régulariser le marché. L'article 281 précise les conditions d'autorisation par l'assemblée générale et les modalités de mise en œuvre de ce rachat ;
- (ii) Le décret n° 2-02-556 du 24 février 2003, tel que modifié et complété par le décret n° 2-10-44 du 30 juin 2010, fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;
- (iii) Le décret n° 2-18-306 du 20 juin 2018, tel que modifié et complété, fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- (iv) Les circulaires de l'AMMC en vigueur telle que modifiée et complétée ;
- (v) Les dispositions du Règlement Général de la Bourse de Casablanca.

En application des dispositions légales et réglementaires, le Conseil d'Administration décide de proposer à la prochaine Assemblée générale ordinaire la mise en place d'un programme de rachat par Cosumar de ses propres actions en Bourse pour un montant maximum de 120.000.000 de DH et la mise en place d'un contrat de liquidité adossé à ce programme à hauteur de 20% de ce programme.

A cette fin, le Conseil d'Administration décide de recourir aux services d'une société de bourse unique, la société Red Med Securities, pour l'exécution du programme de rachat qui sera décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Avant de procéder à cette désignation, le Conseil d'administration considère les stipulations de la circulaire de l'AMMC qui énonce « l'émetteur doit permettre à la société de bourse qui exécute son programme de rachat d'agir en toute indépendance dans la gestion du programme et la réalisation des transactions y afférentes ».

Le programme de rachat de Cosumar soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui se tiendra le 22 Juin 2026 fera l'objet de la résolution suivante :

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ordinaire, agissant aux termes :

- Des articles 279 et 281 de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée ;
- Du décret n° 2-02-556 du 24 février 2003, tel que modifié et complété par le décret n° 2-10-44 du 30 juin 2010, fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;
- Du décret n° 2-18-306 du 20 juin 2018 fixant le pourcentage du capital pouvant être détenu ;
- Des circulaires de l'AMMC en vigueur ;
- Des dispositions du Règlement Général de la Bourse de Casablanca.

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration relatif au programme de rachat en Bourse par Cosumar de ses propres actions et examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC, autorise expressément la mise en place d'un programme de rachat par Cosumar de ses propres actions en Bourse, tel que proposé par le Conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

Titres concernés : Actions COSUMAR

Calendrier de l'opération : du 20 Juillet 2026 au 20 Janvier 2028

Nombre maximum d'actions à détenir : 434 782 actions, soit 0,46% du capital
Montant maximum du programme : 120.000.000 de DH (y compris contrat de liquidité)
Durée de l'autorisation : Maximum 18 mois
Mode de financement : Par la trésorerie propre
Prix minimum unitaire de vente : 150 DH par action
Prix maximum unitaire d'achat : 276 DH par action

En outre, et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Assemblée Générale autorise expressément la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au présent programme selon les modalités suivantes :

Titres concernés : Actions COSUMAR
Calendrier de l'opération : du 20 Juillet 2026 au 20 Janvier 2028
Nombre maximum d'actions à détenir : 86 956 actions, soit 0,09% du capital et 20% du programme de rachat
Montant maximum du contrat : 24.000.000 de DH
Durée de l'autorisation : Maximum 18 mois
Mode de financement : Par la trésorerie propre
Prix minimum unitaire de vente : 150 DH par action
Prix maximum unitaire d'achat : 276 DH par action

L'Assemblée générale ordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration et à son Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à l'exécution dudit programme de rachat et du contrat de liquidité aux dates et selon les modalités qu'il juge opportunes, dans les limites des caractéristiques déclinées ci-dessus.

2. Objectifs du programme

Le programme de rachat d'actions propres visé par COSUMAR a pour objectif de favoriser la liquidité de l'action sur le marché boursier.

À travers ce programme, COSUMAR ne vise pas les objectifs suivants :

- La recherche d'un résultat financier ;
- Le soutien du cours en opposition à une tendance forte du marché ;
- La constitution d'un stock de titres en vue d'une opération financière ou d'une allocation aux salariés.

Un contrat de liquidité sera adossé au présent programme selon les modalités suivantes :

- Le contrat porte sur maximum 20% du programme de rachat, soit 86 956 actions ;
- Le compte-titres affecté doit être soldé au plus tard à l'échéance du programme ;
- Le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

3. Caractéristiques du programme

3.1 Titres concernés

Les actions ordinaires COSUMAR inscrites à la cote de la Bourse de Casablanca.

3.2 Part maximale du capital à détenir

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire prévue le 22 Juin 2026, la société pourrait détenir un maximum de 434 782 actions, soit 0,46% du capital.

3.3 Fourchette du prix d'intervention

Les prix ci-dessous s'entendent hors frais d'achat et de vente.

Prix minimum unitaire de vente (hors frais d'achat et de vente)	Prix maximum unitaire d'achat (hors frais d'achat et de vente)
--	---

150,00 MAD	276,00 MAD
------------	------------

3.4 Montant maximal à engager

Conformément à l'article 279 de la loi n° 17-95, la valeur totale des actions détenues par COSUMAR ne pourra excéder le montant des réserves autres que la réserve légale.

Réserves et primes liées au capital (en MMAD)	31 décembre 2025 (1)	30 mars 2026 (1)
Autres réserves	2 337,66	2 337,66
Primes d'émission, de fusion et d'apport	175,98	175,98

(1) Comptes sociaux COSUMAR

Le montant maximum à engager est de 120 MMAD. Dans le cas où COSUMAR réduirait ses réserves autres que légales à un montant inférieur à ce plafond, elle ne pourrait acquérir ses propres actions au-delà desdites réserves.

Eu égard au niveau actuel des réserves autres que la réserve légale, la société pourrait acquérir ses actions sur le marché central sans pour autant dépasser ce montant.

Conformément aux stipulations de l'article 333 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes : « Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la détention d'actions propres. »

3.5 Durée et calendrier

Le programme s'étalera sur une période maximum de 18 mois, du 20 Juillet 2026 au 20 Janvier 2028. Conformément à l'article 4.1.12 du Règlement Général de la Bourse, l'émetteur doit informer la société gestionnaire au moins 5 jours de bourse avant le démarrage du programme. La société gestionnaire publie, par avis, les modalités du programme de rachat.

Tout retard dans l'information de la société gestionnaire est susceptible de retarder la date de début du programme. Ce dernier ne peut démarrer que 5 jours de Bourse après avoir informé la société gestionnaire sans pour autant modifier la date de fin du programme.

4. Éléments d'appréciation des caractéristiques du programme

4.1 Fourchette de prix d'intervention

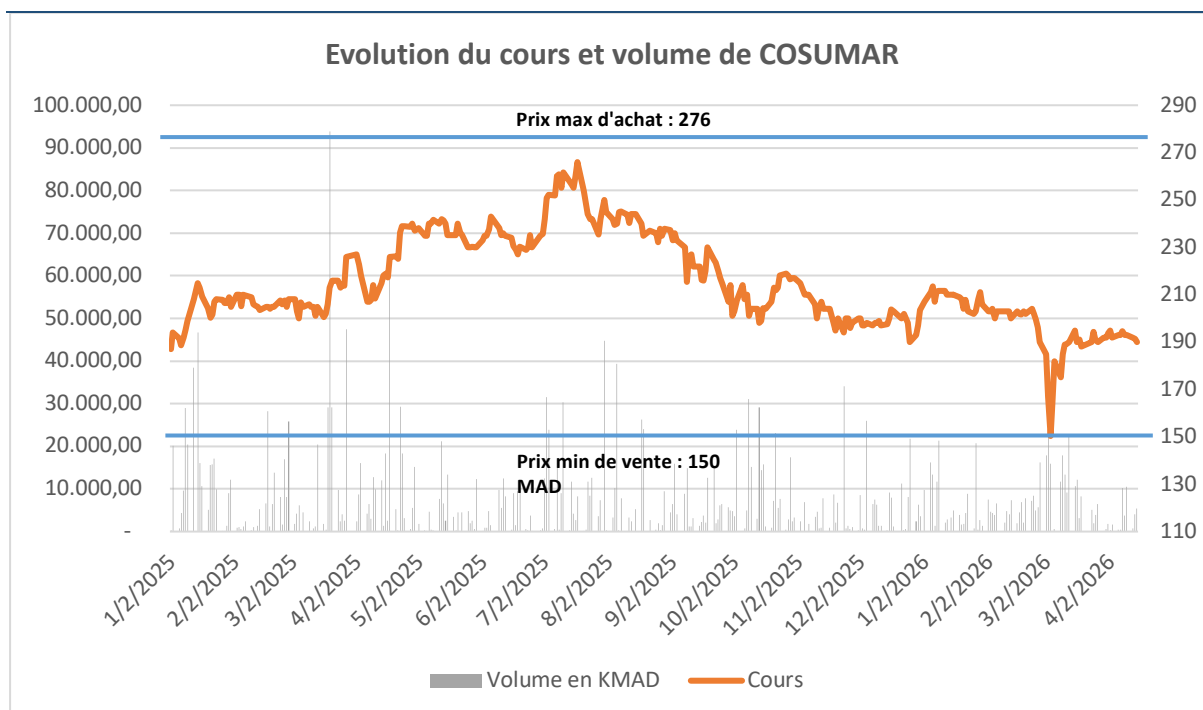
La fourchette a été déterminée par référence au cours moyen pondéré (CMP) de 212,86 MAD calculé sur la période du 2 janvier 2025 au 15 avril 2026, avec une variation symétrique de ±30%.

Prix maximum d'achat (hors frais) : 276,00 MAD (CMP × 1,30)	Prix minimum de vente (hors frais) : 150,00 MAD (CMP × 0,70)
--	---

Source : Bourse de Casablanca

Durant la période d'observation, le titre COSUMAR a oscillé entre un cours plancher de 150,35 MAD et un cours plafond de 266,00 MAD, pour un cours moyen pondéré de 212,86 MAD.

Plus de 11,8 millions d'actions ont été transigées sur le Marché Central, soit une quantité journalière moyenne de 37 144 titres. Le volume maximum a été enregistré le 20 mars 2025 avec 93,1 MMAD, correspondant à 439 338 titres.



Source : Bourse de Casablanca

4.2 Principaux indicateurs boursiers

Indicateur	Valeur
Coefficient de liquidité *	12,50%
Cours minimum **	150,35 MAD
Cours maximum **	266,00 MAD
Taux de cotation ***	100%
Performance du titre COSUMAR ****	+1,60%

* Nombre d'actions échangées rapporté au capital, du 2/01/2025 au 15/04/2026.

** Cours de clôture.

*** Taux de présence en séance.

**** Cours clôture 15/04/2026 vs 02/01/2025.

Source : Analyse RMS

Coefficient de liquidité : 12,50% Sur la période du 2 janvier 2025 au 15 avril 2026, 12,50% du capital de COSUMAR a changé de mains sur le Marché Central, reflétant le niveau d'activité secondaire du titre sur la période d'observation.

Amplitude cours min / max : 150,35 – 266,00 MAD Le titre a évolué entre un cours plancher de 150,35 MAD, enregistré le 4 mars 2026, et un cours plafond de 266,00 MAD, atteint le 18 juillet 2025, soit un écart de 115,65 MAD entre les deux extrêmes sur la période.

Taux de cotation : 100% Le titre a enregistré des transactions lors de chaque séance de bourse sur la période, sans aucune interruption.

Performance : +1,60% Sur la période d'observation, le titre affiche une variation de +1,60%, à comparer à une progression de +12,79% pour le MASI et de +24,24% pour le MASI 20 sur la même période.

4.3 Séances les plus actives

Séance	Volume (MAD)	Quote-part globale *
20/03/2025	93 128 430	9,1%

18/04/2025	63 698 510	10,2%
28/03/2025	46 659 110	4,6%
15/01/2025	46 558 020	13,3%
31/07/2025	44 751 240	5,1%
24/11/2025	32 965 050	8,3%
06/08/2025	32 183 450	4,4%
03/07/2025	31 501 680	11%
13/01/2025	31 266 420	15,2%
19/03/2025	29 198 810	2,9%

Source : Bourse de Casablanca

* Quote-part globale correspond au volume Cosumar / Volume marché central

Commentaire :

Ce tableau recense les dix séances ayant enregistré les volumes les plus élevés sur le titre COSUMAR entre le 2 janvier 2025 et le 15 avril 2026. La quote-part correspond au rapport entre le volume traité sur COSUMAR et le volume total échangé sur l'ensemble du Marché Central lors de chaque séance.

Trois des dix séances les plus actives en volume se situent en **mars 2025**, période au cours de laquelle le titre a enregistré une correction baissière.

Les séances des **13 et 15 janvier 2025** présentent les quote-parts les plus élevées du tableau, à 15,2% et 13,3% respectivement. La séance du **20 mars 2025** enregistre quant à elle le volume le plus élevé en valeur absolue, à 93,1 MMAD, avec une quote-part de 9,1%.

La quote-part permet d'apprécier le poids relatif du titre dans l'activité globale du marché à des moments précis, et constitue un indicateur de référence pour le suivi des interventions réalisées dans le cadre du programme de rachat.

4.4 Évolution mensuelle du titre COSUMAR

Mois	CMP (MAD)	Plus haut*	Plus bas*	Titres échangés	Volume (MAD)
jan-25	203.48	215	187	1 388 772	282 598 886
fév-25	205.63	210	204	637.123	131.009.844
mar-25	211.55	226	200	1.239.434	262.202.211
avr-25	224.58	240	207	1.064.769	239.122.667
mai-25	237.34	242	230	394.615	93.658.980
jui-25	233.68	243	227	344.701	80.550.176
juil-25	250.46	266	236	966.698	242.120.592
août-25	239.42	245	232	580.940	139.087.905
sept-25	224.02	237	207	561.727	125.839.738
oct-25	206.35	219	198	1.060.738	218.882.046
nov-25	200.37	216	194	426.294	85.418.280
déc-25	197.82	204	190	714.974	141.438.401
jan-26	208.69	214	202	639.764	133.511.785
fév-26	200.50	204	190	554.822	111.239.342
mar-26	182.28	195	150	1.034.020	188.487.908

(*) Cours de clôture Source : Bourse de Casablanca

Les transactions en valeur ont atteint un maximum de 264,2 MMAD en janvier 2025 (1 388 772 actions). Le montant minimum a été enregistré en novembre 2025, avec 77,2 MMAD pour 426 294 titres.

5. Incidence sur la situation financière de COSUMAR

L'opération de rachat n'aura pour incidence que la constatation de plus ou moins-values au compte de résultat, dans la mesure où celle-ci n'a pas pour objectif l'annulation des actions acquises. Dans l'hypothèse d'un rachat au prix plafond (276,00 MAD) et d'une revente au prix plancher (150,00 MAD), chaque cycle donnerait lieu à une moins-value qui sera calculée sur la base de la formule suivante :

Valeur de la moins-value = (Prix maximum × Nombre de titres) – (Prix minimum × Nombre de titres).

6. Financement du programme

Le programme sera financé par les ressources propres de COSUMAR.

Au 31 décembre 2025, le montant de la trésorerie actif et TVP de COSUMAR s'élève à 634 MDH.

7. Modalités de réalisation du programme

Les achats et cessions s'effectueront sur le Marché Central de la Bourse de Casablanca, dans le respect de la fourchette autorisée par l'AGO du 22 Juin 2026, sous réserve des ajustements liés à d'éventuelles opérations sur capital.

COSUMAR a conclu un mandat de gestion avec Red Med Securities, représentée par son Directeur Général M. Hamza TAOUDI BENKIRANE, pour une durée maximum de 18 mois. Ce mandat a été signé sous double condition suspensive : (i) approbation par la Direction de Red Med Securities ; (ii) adoption du programme par l'AGO.

Red Med Securities agit en pleine indépendance. COSUMAR s'engage à ne transmettre aucune instruction destinée à orienter les interventions du mandataire. La société de bourse chargée de la gestion du programme ne doit pas induire le marché en erreur, notamment quant à l'identité, à la qualité ou aux intentions des acheteurs ou vendeurs.

Red Med Securities transmettra à COSUMAR un avis d'opéré pour chaque transaction et un état mensuel au plus tard le 2ème jour ouvré suivant la fin du mois concerné.

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, les interventions sur le marché boursier dans le cadre du programme de rachat sont soumises aux règles suivantes :

1. Conditions de prix

- Les achats doivent être réalisés dans la limite du prix maximum autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et mentionné dans la notice d'information visée par l'AMMC.
- Les ventes ne peuvent être exécutées à un prix inférieur au prix minimum prévu dans le programme de rachat et autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Conditions de volume

- Les interventions doivent demeurer compatibles avec l'objectif de favoriser la liquidité du titre COSUMAR sur le marché.
- Les volumes traités doivent respecter les limites de quantité à auto détenir par COSUMAR prévues dans le programme de rachat validé par l'Assemblée Générale Ordinaire et visé par l'AMMC.

3. Conditions de marché

- Les interventions doivent être réalisées exclusivement sur le marché boursier dans le respect des règles de transparence et d'intégrité du marché.
- L'exécution du programme doit être confiée à une société de bourse.
- Chaque société ne peut désigner plus d'une société de bourse pour l'exécution de son programme de rachat.
- Le programme de rachat ne peut être utilisé à des fins spéculatives ou de soutien artificiel du cours.

4. Périodes d'abstention

- Les sociétés doivent s'abstenir de toute intervention susceptible d'altérer la transparence et le bon fonctionnement du marché.

8. Contrat de liquidité

Dans le but de renforcer la liquidité du titre, un contrat de liquidité sera adossé au programme de rachat dans la limite de 20% du programme de rachat (soit un maximum de 86 956 actions) selon les modalités suivantes :

- (i) le compte titres affectés au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat ; et
- (ii) le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

Conformément à l'article I.4.18 bis de la circulaire de l'AMMC, le contrat de liquidité adossé au programme respecte les principes suivants :

- Indépendance : la personne en charge du contrat est distincte de celle en charge du programme. Aussi, à aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur la valeur ;
- Permanence : le Mandataire s'engage à être présent sur 50% des séances de bourse à compter du démarrage du contrat de liquidité et ce pendant la durée du programme de rachat d'actions ;
- Présence : le mandataire s'engage à respecter un spread plafonné à 4% entre les cours à l'achat et à la vente ;
- Non-accumulation : le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif la constitution d'un stock de titres.

Conformément aux dispositions légales : Si un stock résiduel venait à rester détenu par l'émetteur à l'issue du programme de rachat, il doit être soldé dans un délai de 6 mois à compter de la fin dudit programme. La sortie à travers le marché central se fait selon les mêmes règles d'intervention sur le marché qui s'appliquent au programme de rachat.

Modalités d'intervention de la société de bourse

Red Med Securities, en sa qualité de société de bourse mandatée par COSUMAR pour l'exécution du programme de rachat, interviendra sur le Marché Central de la Bourse de Casablanca dans le respect des règles suivantes :

- Les ordres d'achat et de vente seront passés sur le Marché Central, conformément aux règles de fonctionnement de la Bourse de Casablanca ;
- Red Med Securities agira en toute indépendance vis-à-vis de COSUMAR et ne recevra aucune instruction quant au moment, au prix ou au volume des transactions ;
- Un avis d'opéré sera transmis à COSUMAR pour chaque transaction réalisée ;
- Un état mensuel récapitulatif des opérations sera communiqué à COSUMAR au plus tard le 2ème jour ouvré suivant la fin du mois concerné ;
- Red Med Securities veillera au respect des conditions de prix, de volume, de marché et des périodes d'abstention telles que fixées par la circulaire de l'AMMC.

9. Traitement comptable et fiscal

Traitement comptable

Les actions rachetées seront comptabilisées à leur valeur d'acquisition en titres et valeurs de placement. Lors de la cession, les plus ou moins-values seront constatées au compte de résultat. Dans les comptes consolidés, les plus et moins-values sont neutralisées en capitaux propres, et les actions auto-détenues portées en déduction des capitaux propres.

A la fin de chaque exercice, la valeur des titres en portefeuille sera comparée au cours boursier au 31/12. Si le cours moyen du portefeuille ressort en deçà du cours au 31/12, les moins-values latentes seront constatées en tant que provisions financières.

Traitement fiscal

(i) Régime fiscal applicable aux profits de cession

Les bénéfices nets issus de la cession des titres sont imposables en totalité.

(ii) Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes

Les provisions pour dépréciation des titres auto-détenus sont fiscalement déductibles.

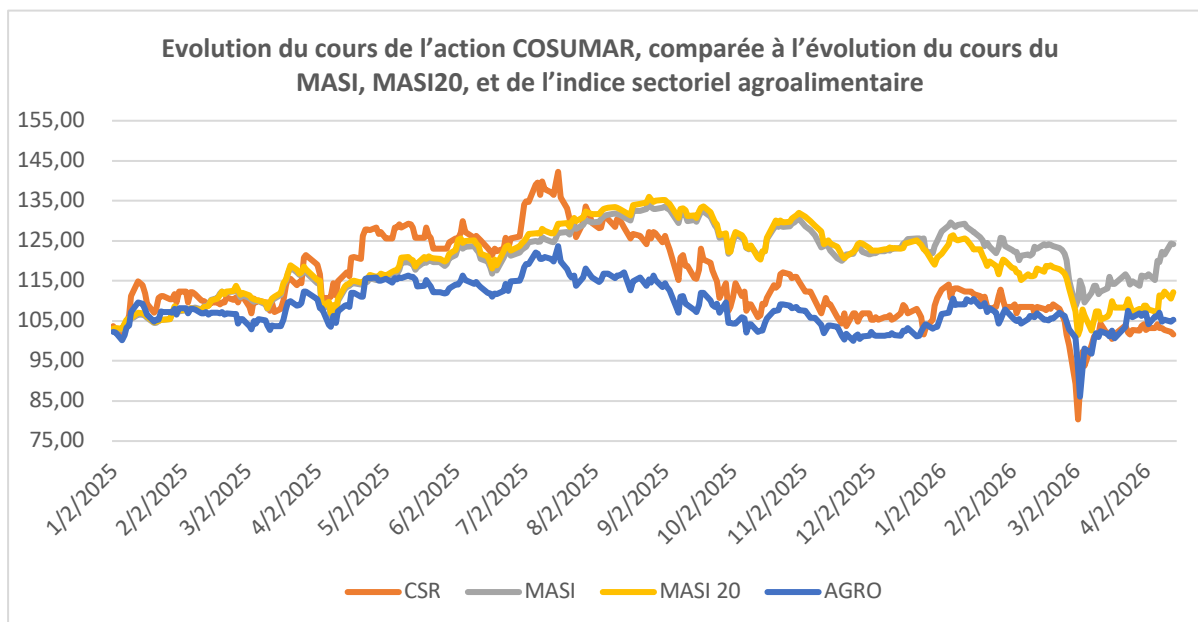
Dividendes

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes. Ceux-ci seront intégrés en report à nouveau dès leur mise en paiement.

III. ÉVOLUTION DU COURS COSUMAR DEPUIS JANVIER 2025

L'analyse de l'évolution du cours de COSUMAR durant la période d'observation fait ressortir les tendances principales suivantes :

- Tendance haussière marquée entre avril et juillet 2025 : le cours est passé d'environ 210 MAD à un pic de 266 MAD le 18 juillet 2025 ;
- Phase de consolidation entre juillet et août 2025 : fourchette de 235 – 245 MAD ;
- Repli progressif entre septembre et octobre 2025 : passage de 230 MAD à environ 215 – 217 MAD ;
- Stabilisation entre novembre et décembre 2025 : oscillation autour de 195 – 205 MAD ;
- Légère reprise début 2026 : maximum proche de 213,5 MAD début janvier avant une phase baissière ;
- Correction prononcée en mars 2026 : point bas à 150,35 MAD le 4 mars, suivi d'un rebond vers 185 – 195 MAD ;
- Stabilisation récente entre mars et avril 2026 : fourchette étroite de 190 – 195 MAD.



Les cours de Cosumar et des indices MASI, MASI 20 et AGRO ont été recalculés en base 100 afin de rendre la comparaison homogène.

Performances comparées – 2 janvier 2025 au 15 avril 2026

Indicateur	Performance (02/01/2025 – 15/04/2026)
Performance du titre COSUMAR	1,60%
Performance du MASI	24,24%
Performance du MASI 20	12,79%
Performance de l'indice sectoriel agroalimentaire	6,48%

Source : Bourse de Casablanca

Sur la période, le titre COSUMAR affiche une performance de +1,60%, contre le MASI (+24,24%) et le MASI 20 (+12,79%), sous performant l'indice sectoriel agroalimentaire (+6,48%).

Volatilité annualisée

Volatilité (*)	3 mois	6 mois	12 mois



COSUMAR	46,88%	37,99%	34,93%
MASI	26,31%	21,15%	18,61%
Volatilité relative MASI (**)	0,89	0,95	1,01

(*) *Produit de l'écart-type des performances quotidiennes par la racine carrée du nombre de séances durant l'année.*

(**) *Rapport entre la covariance du rendement du titre COSUMAR et le rendement du MASI, divisé par la variance du rendement du MASI.*

Source : Bourse de Casablanca et RMS

Commentaire :

La volatilité de COSUMAR décroît à mesure que l'horizon s'allonge, de 46,88% sur 3 mois à 34,93% sur 12 mois. Cette tendance indique que la nervosité récente est conjoncturelle — directement liée à la correction de mars 2026 — et non une caractéristique permanente du titre.

Comparée au MASI (18,61% sur 12 mois), COSUMAR reste structurellement plus volatile, ce qui justifie l'intervention du programme de rachat pour lisser les fluctuations excessives.

La volatilité relative de 1,01 sur 12 mois confirme que le titre évolue au même rythme que le marché sur longue période. Les valeurs légèrement inférieures à 1 sur 3 et 6 mois traduisent une correction partiellement autonome, déconnectée des mouvements généraux du marché.

La volatilité à court terme légitime l'urgence du programme ; sa normalisation sur 12 mois confirme que COSUMAR reste fondamentalement ancré dans la dynamique du marché marocain.

IV. ANNEXES

Annexe 1 : Mandat de gestion

Annexe 2 : Projet de résolutions relatives au programme de rachat

MANDAT DE GESTION DU PROGRAMME DE RACHAT ET DU CONTRAT DE LIQUIDITÉ ADOSSÉ AUDIT PROGRAMME DE RACHAT

COSUMAR

Entre les soussignées :

La société COSUMAR, société anonyme de droit marocain, au capital de 944.871.430,00 dirhams, ayant son siège social au 8 Rue Mouatamid Ibnou Abbad Casablanca, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 30037, représentée par Monsieur Imad GHAMMAD en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désignée « le Mandant »

Et

Red Med Securities, société de bourse agréée par l’Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, société anonyme de droit marocain, au capital de 22 857 000 dirhams, ayant son siège social au 410, Boulevard Bourgogne, Racine Extension, Casablanca, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 174125, représentée par Monsieur Hamza TAOUDI BENKIRANE, agissant en qualité de Directeur Générale ;

Ci-après désignée « le Mandataire »

Le Mandant et le Mandataire étant ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PRÉAMBULE

- le Mandant est une société dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca et, de ce fait, peut être autorisé, dans les formes légales et réglementaires en vigueur, à racheter ses propres actions en Bourse en vue de favoriser la liquidité du titre COSUMAR (ci-après dénommé « le Programme de Rachat ») et de mettre en place un contrat de liquidité (ci-après dénommé « le Contrat de Liquidité ») ;

- Par délibération de son Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunira le 22 Juin 2026, La société

COSUMAR sera autorisée, conformément aux dispositions de l’article 281 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, à exécuter un programme de rachat de ses propres actions en Bourse aux conditions suivantes :

Titres concernés	Actions COSUMAR
Calendrier de l’opération	Du 20 Juillet 2026 au 20 Janvier 2028
Nombre maximum d’actions à détenir	434 782 actions, soit 0.46% du capital
Montant maximum du programme	120 0000 000 MAD (y compris contrat de liquidité)

st

7

Délai de l'autorisation	18 mois
Mode de financement du programme :	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais)	
• Prix minimum unitaire de vente (hors frais)	150 MAD
• Prix maximum unitaire d'achat (hors frais)	276 MAD

- Suite à l'accord de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunira le 22 Juin 2026, la société COSUMAR sera également autorisée à mettre en œuvre un contrat de liquidité adossé au programme de rachat selon les conditions suivantes :

Titres concernés	Actions COSUMAR
Calendrier de l'opération	Du 20 Juillet 2026 au 20 Janvier 2028
Nombre maximum d'actions à détenir	86 956 actions, soit 0,09% du capital et 20% du programme de rachat
Montant maximum du programme	24 000 000 MAD
Délai de l'autorisation	18 mois
Mode de financement du programme :	Par la trésorerie
Prix d'intervention (hors frais)	
• Prix minimum unitaire de vente (hors frais)	150 MAD
• Prix maximum unitaire d'achat (hors frais)	276 MAD

- le Mandant souhaite confier au Mandataire la gestion du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité ;

- Le Mandataire, en sa qualité de société de bourse dûment agréée et disposant d'une connaissance approfondie du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité précités, est habilité à agir pour le compte et au nom du Mandant afin de mettre en œuvre ledit Programme de Rachat et d'assurer l'exécution du Contrat de Liquidité conformément aux conditions définies ci-dessus.

En conséquence, les parties conviennent des modalités, ci-après, auxquelles le Mandataire réalisera les opérations de rachat et du Contrat de Liquidité, au nom et pour le compte du Mandant :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du mandat

Par le présent mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, qui l'accepte expressément, d'assurer l'exécution du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité des actions COSUMAR conformément aux stipulations de la présente convention, aux modalités de la notice d'information qui sera visée par l'AMMC, et aux diverses dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

7e
h

g

Article 2 : Étendue du mandat

Dans le cadre du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité, le Mandataire réalisera des transactions à l'achat ou à la vente des actions COSUMAR, sous réserve du respect :

- des fourchettes légales et réglementaires, le cas échéant ;
- des conditions à fixer par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires au 22 Juin 2026, telles que reprises dans la notice d'information à viser par l'AMMC ;
- du respect de l'article 279 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée, complétée et amendée ;
- de la circulaire de l'AMMC.

Article 3 : Obligations du Mandataire

3.1. Diligence

Le Mandataire s'engage à réaliser le Programme de Rachat et le Contrat de Liquidité, en toute indépendance, et avec toutes les diligences requises :

Ainsi, il est tenu :

- De respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;
- D'informer, sans délai, le Mandant de tous amendements, modifications ou compléments apportés aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.14 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, les ordres d'achat et de vente dans le cadre du présent Programme doivent être introduits dans le système de cotation électronique avec une référence définie et publiée par la Société Gestionnaire.

3.2. Étendue des pouvoirs du Mandataire

Le Mandataire est lié au Mandat par une obligation de moyens.

Le Mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et organisationnels dont il dispose, c'est-à-dire ses compétences et son expérience, ainsi que ses facultés avec professionnalisme et diligence afin d'assurer la gestion, la planification et le suivi de la réalisation du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité, tels que décrit en préambule.

Le Mandataire ne pourrait être tenu pour responsable d'événements et ou de situations imprévisibles ou indépendants de sa volonté, relevant de la force majeure, qui viendraient perturber, voire empêcher, le déroulement de la mission et/ou son dénouement. Si de tels événements se produisaient, la bonne foi du Mandataire ne pourrait être mise en cause par le Mandant.

Enfin, le Mandataire est responsable des manquements à la législation et réglementation régissant le Programme de Rachat et le Contrat de Liquidité ainsi qu'à ces obligations contractuelles telles que mentionnées au titre des présentes.

3.3. Mise à disposition des moyens

Le Mandant met à la disposition du Mandataire les espèces et/ou les titres nécessaires à l'exécution du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité.

Le Mandataire agit dans le cadre strict des moyens en titres et espèces mis à sa disposition par le Mandant. En aucun cas, le Mandataire n'affectera ses propres moyens financiers à l'exécution du présent Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité.

Le Mandant s'engage à maintenir à tout moment les fonds et/ou titres suffisants pour permettre au Mandataire d'exécuter le présent mandat dans les conditions prévues. En cas d'insuffisance constatée, le Mandataire en informe immédiatement le Mandant et peut suspendre ses interventions jusqu'à régularisation.

3.4. Information

Le Mandataire est tenu :

- D'établir et transmettre au Mandant un état quotidien des transactions réalisées dans le cadre du Programme de Rachat, en vue de favoriser la liquidité du titre COSUMAR, (quantité, prix, date de l'opération, date de règlement, sens de l'opération, cours d'exécution, montants bruts, commissions d'intermédiation, commissions diverses, montant de la TVA, montant net) ;
- De tenir, sous sa responsabilité, le registre des transactions permettant de suivre l'exécution de l'opération, aux conditions et formes requises par la circulaire de l'AMMC en matière de l'information exigée des sociétés cotées à l'occasion du rachat en bourse de leurs propres actions. Il doit, à tout moment, et à la demande du Mandant lui adresser une copie du dudit registre ;
- A transmettre au mandant, à l'AMMC et à la Bourse de Casablanca, en temps utile, tout document relatif au déroulement et à la réalisation de l'opération.

3.5. Assistance

Le Mandataire est tenu de préparer et de transmettre au Mandant, en temps utile, l'ensemble des documents d'information afférents à la réalisation du Programme de Rachat que le Mandant est tenu, de par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, de transmettre aux autorités administratives et financières compétentes et/ou publier à l'attention des tiers.

De façon spécifique, le Mandataire devra tenir, sous sa responsabilité, le registre des transactions aux formes et conditions requises par la circulaire de l'AMMC. Le Mandataire doit, à tout moment et à la seule demande du Mandant, adresser copie dudit registre.

3.6. Obligations relatives au contrat de liquidité

Conformément à l'article I.4.18 ter de la circulaire de l'AMMC, l'exécution du contrat de liquidité doit respecter les principes suivants :

- Le principe d'indépendance : La personne en charge du contrat de liquidité doit être distincte de celle en charge du Programme de Rachat. A aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur la valeur ;
- Le principe de permanence : Il doit se traduire par une fréquence minimale de présence sur le carnet d'ordres, d'au moins 50% du nombre de séances de cotation durant le programme de rachat ;

7

- Le principe de présence : la société de bourse doit assurer une présence sur le carnet d'ordres de COSUMAR par des ordres d'achat et de vente et ce conformément aux dispositions de l'avis de la Bourse de Casablanca.
- Le principe d'une fourchette achat/vente maximale : la fourchette s'entend limite supérieure/limite inférieure telle que définie dans le cadre du programme de rachat, soit [150 – 276]. De plus, Red Med Securities, s'engage à respecter un spread quotidien maximal entre les cours à l'achat et à la vente plafonné à 4% ;
- Le principe de non-accumulation : Le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif l'accumulation d'un stock de titres.

Article 4 : Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage de ne pas intervenir pour donner, sous quelque forme que ce soit, des ordres d'achat ou de vente ou d'orienter les interventions du mandataire dans le cadre du présent Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité.

4.1 Recours à une société de bourse unique

Selon les dispositions de la circulaire de l'AMMC, le Mandant s'engage à n'avoir recours qu'à une seule société de bourse, Red Med Securities, pour l'exécution du présent Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité.

4.2 Information

Le Mandant désirant mettre en œuvre un programme de rachat de ses actions, conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi n° 17-95, doit informer la société gestionnaire des modalités dudit programme et de la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins cinq (5) jours de bourse avant son démarrage.

Toute modification des modalités du Programme de Rachat doit être portée, sans délai, par le Mandant à la connaissance de la Bourse de Casablanca et de l'AMMC et du marché et en informe à l'avance le Mandataire afin d'éviter toute interruption du Programme de Rachat.

Article 5 : Rémunération du Mandataire

5.1 Frais de gestion

Les parties conviennent d'une rémunération fixe de 600 000,00 DH HT (Six Cents Mille Dirhams hors taxes) dont :

- 300 000,00 DH HT en contrepartie de la prestation de gestion du Programme de Rachat
- 300 000,00 DH HT en contrepartie de la prestation de gestion du Contrat de Liquidité

Etant précisé que la rémunération du Mandataire ne doit pas être conditionnée par référence ni à un nombre de transactions à réaliser, ni à un résultat financier à atteindre pendant ou à l'issue du programme de rachat d'actions.

5.2 Modalités de règlement

Le montant forfaitaire des frais de gestion fixé ci-dessus est réglé au Mandataire, à la date du début du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité, telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale du 22 Juin 2026.

7

5.3 Commissions d'intermédiation

En sus de la rémunération forfaitaire prévue à l'article 5.1, le Mandant s'acquittera des commissions d'intermédiation boursière applicables à chaque transaction réalisée dans le cadre du programme, incluant les commissions de la société de bourse, les commissions de la Bourse de Casablanca et les commissions de règlement/livraison et la TVA y afférente, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : Indépendance du Mandataire

Le Mandataire agit dans le cadre du mandat en toute indépendance quant à l'opportunité de ses interventions. Il est seul juge quant aux moments et montants d'intervention sur le marché dans les limites règles fixées par la réglementation. Il s'organise à cette fin.

Le Mandant s'engage à ne pas initier d'ordres de bourse en application du programme de rachat d'actions ni à donner des instructions de nature à orienter les interventions du mandataire.

Article 7 : Identification des transactions de rachat

Le Mandataire assure la traçabilité des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat :

- en reproduisant, à tout moment, le détail des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat ;
- en adressant au Mandant la liste détaillée des transactions réalisées dans le cadre du programme de rachat selon un modèle convenu.

Article 8 : Changement des caractéristiques du programme

Lorsque le Mandant envisage une opération sur titres susceptible d'avoir un impact sur le nombre ou la valeur nominale de l'action, il prendra les dispositions à l'avance afin de faire approuver par son assemblée générale et l'AMMC les nouvelles caractéristiques du programme et en informe à l'avance le Mandataire afin d'éviter toute interruption du programme.

Dans ce cas, un avenant au présent mandat sera conclu entre les Parties pour refléter les nouvelles caractéristiques du programme.

Article 9 : Stock résiduel en titres

Si un stock résiduel venait à rester détenu par l'émetteur à l'issue du programme de rachat, y compris le Contrat de Liquidité, il doit être soldé dans les six (6) mois à compter de la fin dudit programme dans les conditions prévues par la circulaire de l'AMMC :

- le stock cumulé porte sur l'ensemble du programme de rachat ;
- le stock cumulé peut être cédé via le marché central et/ou le marché de blocs ;
- la sortie à travers le marché central se fait selon les mêmes règles d'intervention sur le marché qui s'appliquent au programme de rachat.

Article 10 : Règles d'intervention sur le marché

Le Mandataire s'engage à réaliser le Programme de rachat et le Contrat de Liquidité en respectant l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : Prise d'effet – durée et terme de la convention

Le présent mandat est conclu sous réserve de la réalisation cumulative des trois conditions suspensives suivantes :

- (i) l'approbation du présent mandat par les organes compétents du Mandant ;
- (ii) l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire du Mandant, devant se tenir le 22 Juin 2026, du programme de rachat de ses propres actions tel que décrit en préambule du présent mandat ;
- (iii) l'obtention du visa de l'AMMC sur la notice d'information relative au programme de rachat.

La Convention a une durée correspondante à celle du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité. Son terme aura lieu à la survenance de l'un des événements suivants :

- Au terme du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité, soit la date du 20 Janvier 2028 ;
- La décision du Mandant de mettre un terme au Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité.
- Le retrait de l'agrément du Mandataire par l'AMMC ;
- La radiation du titre COSUMAR de la cote de la Bourse de Casablanca ;
- La mise en redressement ou en liquidation judiciaire de l'une des Parties ;
- La décision de l'AMMC de suspendre ou d'interdire le programme de rachat.

Article 12 : Confidentialité

Chacune des Parties reconnaît le caractère strictement confidentiel de tous les documents, informations, qui lui sont transmis par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Mandat (ci-après désignées par les « Informations Confidentielles »).

En conséquence, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, et à ne pas les utiliser que pour les besoins du Mandat.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux documents, informations et conseils :

- Qui sont déjà publics au moment où ils sont transmis ;
- Qui sont déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement à celle-ci ;
- Qui viendraient à devenir publics autrement du fait du non-respect par les Parties de leur engagement de confidentialité ;
- Dont la divulgation est imposée, pour des motifs légaux et/ou réglementaires, ou pour répondre à toute demande faite par l'autorité judiciaire.

Article 13 : Résiliation du mandat

Le Mandat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimum de trente jours calendaires.

Toutefois, la rémunération forfaitaire et le remboursement des frais et débours demeurent exigibles ; et ces sommes déterminées seront dues au Mandataire.

7

Le Mandant notifie également à l'AMMC et la Bourse de Casablanca, la résiliation du mandat et la désignation, le cas échéant, d'un nouveau mandataire.

Article 14 : Élection de domicile

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux sus indiqués.

Toute modification d'adresse devra être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Droit applicable - Règlement des différends

La convention est soumise au droit marocain.

Pour tout différend survenant entre les Parties résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Mandat, les Parties fourniront leurs meilleurs efforts en vue d'un règlement à l'amiable.

Au cas où aucun accord ne serait intervenu dans les quinze (15) jours ouvrés qui suivent la tentative de règlement à l'amiable initiée par les Parties, ces dernières conviennent que toutes les contestations relatives à l'exécution du présent Mandat seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Casablanca.

Fait à Casablanca, le 28 Avril 2026

<p style="text-align: center;">Le Mandataire RED MED SECURITIES Représentée par Monsieur HAMZA TAOUDI BENKIRANE Directeur Général RED MED SECURITIES SA 410 Boulevard Boulogne, Piscine extension Casablanca Maroc Tél: +322 39 50 00 +212 31 15 15 15</p> 	<p style="text-align: center;">Le Mandant COSUMAR Représentée par Monsieur Imad GHAMMAD Directeur Général</p> 
--	---

10

ANNEXE 2 : Projet de résolutions relatives au programme de rachat

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ordinaire, agissant aux termes :

- Des articles 279 et 281 de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée ;
- Du décret n° 2-02-556 du 24 février 2003, tel que modifié et complété par le décret n° 2-10-44 du 30 juin 2010, fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions ;
- Du décret n° 2-18-306 du 20 juin 2018 fixant le pourcentage du capital pouvant être détenu ;
- Des circulaires de l'AMMC en vigueur ;
- Des dispositions du Règlement Général de la Bourse de Casablanca.

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration relatif au programme de rachat en Bourse par Cosumar de ses propres actions et examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC, autorise expressément la mise en place d'un programme de rachat par Cosumar de ses propres actions en Bourse, tel que proposé par le Conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

Titres concernés : Actions COSUMAR

Calendrier de l'opération : du 20 Juillet 2026 au 20 Janvier 2028

Nombre maximum d'actions à détenir : 434 782 actions, soit 0,46% du capital

Montant maximum du programme : 120.000.000 de DH (y compris contrat de liquidité)

Durée de l'autorisation : Maximum 18 mois

Mode de financement : Par la trésorerie propre

Prix minimum unitaire de vente : 150 DH par action

Prix maximum unitaire d'achat : 276 DH par action

En outre, et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Assemblée Générale autorise expressément la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au présent programme selon les modalités suivantes :

Titres concernés : Actions COSUMAR

Calendrier de l'opération : du 20 Juillet 2026 au 20 Janvier 2028

Nombre maximum d'actions à détenir : 86 956 actions, soit 0,09% du capital et 20% du programme de rachat

Montant maximum du contrat : 24.000.000 de DH

Durée de l'autorisation : Maximum 18 mois

Mode de financement : Par la trésorerie propre

Prix minimum unitaire de vente : 150 DH par action

Prix maximum unitaire d'achat : 276 DH par action

L'Assemblée générale ordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration et à son Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à l'exécution dudit programme de rachat et du contrat de liquidité aux dates et selon les modalités qu'il juge opportunes, dans les limites des caractéristiques déclinées ci-dessus.